

Les statuts

Article 1 >> Constitution

L'Association les Amis de Jean-Baptiste Charcot (A.A.J.B.C.) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée et enregistrée à la préfecture de Police de Neuilly-sur-Seine le 6 janvier 1958 sous le nom d' « Association Amicale des Anciens du *Pourquoi-Pas ?* ».

Article 2 >> Objet de l'Association

Faire découvrir au plus grand nombre et en particulier à la jeunesse chère à Jean-Baptiste Charcot, l'histoire de cet explorateur polaire, de ses hommes et de toutes les missions exploratoires et scientifiques qu'il a menées.

Encourager, soutenir et promouvoir les initiatives à caractère scientifique, éducatif, patrimonial et culturel en lien avec les destinations des missions dirigées par Jean-Baptiste Charcot et celles qui sont et seront menées dans la continuité de son œuvre dans les régions polaires, les océans et les mers.

Article 3 >> Moyens d'action

L'association organise des interventions, des expositions et des conférences à caractère éducatif historique et/ou scientifique contribuant à faire connaître les régions polaires, les mers et les océans et sensibiliser à leur protection.

Elle peut s'associer aux cérémonies, manifestations, évènements qui s'inscrivent dans la continuité de « l'œuvre utile » de Jean-Baptiste Charcot.

L'association agit en tant que garante et référente de la véracité de l'histoire de Jean-Baptiste Charcot.

Le site internet de l'association est un support de consultation des événements, actions et publications réalisés par l'association depuis sa création.

Article 4 >> Siège social

Le siège social est fixé : 29 rue Saint James - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'Association.

Article 5 >> Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 >> Champ d'action géographique

Il s'étend sur l'ensemble du territoire français mais également à l'étranger si besoin au regard du rayonnement du commandant Jean-Baptiste Charcot dans le monde.

L'Association peut créer des antennes temporaires ou s'appuyer sur des correspondants en France et à l'étranger.

Article 7 >> Membres de l'Association

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur, décerné par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, pourra être accordé à des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Les titulaires sont

dispensés du paiement d'une cotisation, en conséquence, ils ne peuvent pas prendre part aux votes des assemblées ordinaires et extraordinaires. À chaque élection, les membres d'honneur nommés par les conseils d'administration antérieurs et approuvés par les assemblées générales précédentes sont maintenus de droit.

- Personnes morales

Leurs objectifs sont proches de ceux de l'Association. Elles sont informées des activités de l'Association et peuvent y être représentées par un membre de leur conseil d'administration. Elles sont dispensées de cotisation, mais ne peuvent prendre part ni aux réunions et délibérations du conseil d'administration, ni aux votes des assemblées générales de l'Association.

Article 8 >> Cotisation et exercice social

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le renouvellement de la cotisation est dû à partir du 1^{er} janvier et doit être effectué avant le 31 mars de l'année concernée.

Une relance est effectuée durant la première quinzaine du mois de mai suivant auprès des adhérents non à jour de cotisation. Ceux-ci sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais. Sans réponse de leur part au 30 juin suivant, ils sont considérés comme démissionnaires de l'association.

Nul ne peut faire partie de la présente association s'il ne jouit pas de ses droits civils.

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Article 9 >> Conditions d'adhésion

L'admission des membres est acquise au bénéfice de toute personne qui en fait la demande écrite (par courrier postal ou par mail) et s'acquitte de la cotisation annuelle sous réserve que son admission soit parrainée par un des membres du conseil d'administration.

Article 10 >> Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès. En cas de décès, les héritiers ou ayants-droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'Association,
- par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Préalablement à la prise de décision visant une mesure éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir, s'il le souhaite, des explications écrites au conseil d'administration.

Article 11 >> Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 4 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple, choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs jouissant de leurs droits civiques et ayant fait acte de candidature.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule par vote à main levée.

Nul ne peut se faire représenter aux séances du conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 12 >> Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'au moins un de ses membres.

Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le doyen d'âge. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de vote par procuration, le nombre de pouvoirs est fixé à un par membre présent. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation envoyée à tous les membres du conseil d'administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ainsi que des questions diverses rattachées à l'ordre du jour avec l'accord du conseil d'administration.

Un compte rendu établi après la réunion du conseil d'administration est adressé à ses membres et approuvé formellement lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Article 13 >> Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration absent à 2 réunions consécutives de celui-ci pourra être réputé démissionnaire du conseil d'administration.

Article 14 >> Bureau exécutif

Il est composé au moins des personnes suivantes :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

élus par le conseil d'administration.

Les titulaires de ces fonctions sont élus pour la durée de leur mandat et sont chargés de la gestion et du fonctionnement courant de l'association. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux membres du conseil d'administration.

Le bureau assume les responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin, en fonction des nécessités de gestion. Les membres du bureau peuvent se représenter les uns les autres aux réunions. Aucun quorum n'est exigé, mais pour être réputée valable une réunion du bureau doit assembler au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions se prennent à la majorité absolue des présents. Elles sont immédiatement exécutoires.

Le bureau rend compte de ses actions au conseil d'administration.

En cas d'urgence, le président, en accord avec le bureau, peut prendre une décision qu'il soumettra au vote du prochain conseil d'administration.

Article 15 >> Pouvoirs du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration :

- peut autoriser tout acte et opérations licitement permis à l'Association, hors ceux du ressort spécifique de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- établit le programme annuel d'activité de l'Association et en fixe les moyens de mise en œuvre,

- autorise toutes actions mobilières telles qu'achats, ventes, prêts, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- délibère sur les questions relatives à l'emploi de dons ou de legs, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- fixe le montant des cotisations annuelles.

Le bureau et son président ont les pouvoirs suivants :

Le bureau tient les registres prévus par la loi et les statuts. Il exécute les formalités prescrites dans les domaines administratifs et comptables.

Le président convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales. Il assume la direction et l'animation du bureau, du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association. Il agit au nom de l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de celles-ci au vice-président ou à un autre membre du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur délégué par le conseil d'administration. En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de plus de six mois, ce vice-président ou administrateur délégué a la charge de convoquer dans les meilleurs délais un conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le président, les réunions du bureau. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Il est responsable de la correspondance et des archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il assure la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Article 16 >> Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an pour statuer sur les comptes de l'association et élire ses représentants au conseil d'administration.

Tout membre actif, adhérent ou bienfaiteur, à jour de sa cotisation, a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires de l'Association et de participer au vote des résolutions.

Les membres d'honneur, exonérés du paiement de leur cotisation, ne peuvent prendre part aux votes de l'assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales, membres de l'Association, sont invitées en qualité d'observateurs, mais ne participent pas aux délibérations ni aux votes des résolutions présentées à l'assemblée.

Une feuille de présence émargée par les membres de l'Association est placée à l'entrée de la salle des séances, et certifiée sincère par le président et le secrétaire.

Les lettres de convocation auxquelles sera joint l'ordre du jour sont envoyées par courrier postal ou par mail à tous les membres un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Sont d'abord exposés lors de l'assemblée générale ordinaire :

- le rapport moral de l'association,
- le compte-rendu financier de l'exercice écoulé, qui doit être approuvé,
- les événements marquants à signaler depuis la précédente assemblée générale ordinaire,

Sont ensuite soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire :

- le montant des cotisations pour l'exercice à venir,
- l'élection des membres du conseil d'administration,
- les délibérations sur les questions diverses.

Seules sont réputées valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être appelée à autoriser le président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire à effectuer une ou plusieurs opérations entrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Auront droit de vote les membres présents ou représentés par procuration. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente.

Aucun quorum n'est requis pour assurer la validité des décisions. Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 17 >> Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence et notamment, mais non exclusivement, les modifications aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Les statuts de l'Association ne peuvent donc être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire qui devra en outre satisfaire aux dispositions particulières suivantes :

- les propositions de modifications des statuts doivent être arrêtées par le conseil d'administration avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui aura à les adopter par voie de vote,
- ces propositions de modifications sont jointes aux convocations adressées aux membres bienfaiteurs et actifs au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'Association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Tout membre actif, adhérent ou bienfaiteur, à jour de sa cotisation, a le droit de participer aux assemblées générales extraordinaires de l'Association et de prendre part aux votes des résolutions y afférant.

Les membres d'honneur, exonérés du paiement de leur cotisation, ne peuvent prendre part aux votes des assemblées générales extraordinaires.

Les personnes morales, membres de l'Association, sont invitées en qualité d'observateurs, mais ne peuvent pas prendre part aux votes des résolutions présentées à l'assemblée.

Une feuille de présence émargée par les membres de l'Association est placée à l'entrée de la salle des séances, et certifiée sincère par le président et le secrétaire.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Auront droit de vote les membres présents ou représentés par procuration. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente.

Aucun quorum n'est requis pour assurer la validité des décisions. Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 18 >> Ressources - Comptabilité

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- du produit de manifestations telles que conférences, expositions, éditions de revues, bulletins ou ouvrages...
- de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

Il est rappelé que les fonctions exercées par les membres de l'association sont bénévoles. Seuls des frais réels, liés à l'exécution des missions exceptionnelles, ayant reçu l'accord préalable du président, pourront être remboursés sur justificatifs des frais réels engagés.

Article 19 >> Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire votant la dissolution doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, c'est-à-dire la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs inscrits, présents ou valablement représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées, par l'assemblée générale extraordinaire dite « de dissolution ».

Article 20 >> Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tout au long de l'existence de l'Association.

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine dans les trois mois qui suivent la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant voté ladite modification.

NB : Observation étant ici faite que les titres et termes de responsabilités et de fonctions portés au masculin dans le texte peuvent être déclinés au féminin.